

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant le  
barème des rémunérations des chargés de cours à  
l'Institut National d'Administration Publique**

Par dépêche du 22 avril 2002, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 15 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique et il a pour seul but de fixer le barème des rémunérations des chargés de cours à l'INAP, actuellement déterminées par le règlement grand-ducal afférent du 25 octobre 1999.

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 1999 sur le projet dont est découlé le règlement précité, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait donné à considérer que *"vouloir reprendre tels quels les ... montants (arrêtés initialement par le Gouvernement en 1985) revient à négliger qu'entre 1985 et 1999, il y a eu dix échéances indiciaires"* et que *"les indemnités proposées ... se trouveraient donc dévaluées de plus de 30% par rapport à celles versées en 1985"*.

La Chambre avait ensuite proposé *"de rétablir le pouvoir d'achat des indemnités"* et elle avait calculé les montants à ce nécessaires.

Or, l'avis présumé avait totalement été ignoré par le Gouvernement et les indemnités payées aujourd'hui aux chargés de cours sont donc toujours celles fixées en 1985.

A l'analyse du projet sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le Gouvernement s'est ravisé entre-temps puisque l'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs joint au projet affirme ce qui suit:

*"Faisant sienne l'argumentation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le Gouvernement propose d'adapter les indemnités en question à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002 en tenant compte de l'évolution du coût de la vie ...".*

La Chambre se félicite de ce que le Gouvernement ait changé d'avis et procède enfin aux adaptations en souffrance depuis longtemps.

La Chambre se doit cependant de signaler que, du fait que l'adaptation proposée ne se fera qu'avec un retard de plus de trois années par rapport à son avis du 1<sup>er</sup> juillet 1999, les prémisses ont entre-temps changé et, par conséquent, le résultat devrait à son tour être un autre. En effet, il y a eu trois nouvelles échéances indiciaires depuis, à savoir en juillet 2000, en avril 2001 et, tout récemment, au 1<sup>er</sup> juin 2002. En conséquence, les nouvelles indemnités proposées ne reflètent toujours pas l'évolution du coût de la vie, comme le démontre le tableau ci-après (afin de simplifier la comparaison, les indemnités payées en 1985 ont été converties en euros):

Montant fixé en 1985 au n.i. 422,32	Montant "dû" en 2002 au n.i. 605,61	Montant prévu au projet sous avis
27,27	39,11	36,32
33,47	48,00	44,62
37,18	53,32	49,58
49,58	71,10	65,94

Il ressort de ce tableau que les nouvelles indemnités seront en moyenne de  $\pm 7,5\%$  inférieures à ce qu'elles devraient être si elles étaient correctement adaptées à l'évolution du coût de la vie, différence qui correspond exactement à l'effet de trois tranches indiciaires à 2,5% chacune.

Enfin, il ne faut pas oublier que tous les calculs qui précèdent font totalement abstraction de l'évolution de la valeur du point indiciaire fixée pour le calcul des traitements, et qui a à son tour connu une certaine évolution depuis 1985.

Afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs proposés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas pour autant s'opposer au projet sous avis.

Elle demande cependant avec insistance au Gouvernement de profiter de la prochaine occasion qui se présentera pour adapter convenablement et correctement les indemnités dont s'agit et pour les exprimer en points indiciaires afin d'assurer leur future adaptation intégrale et automatique à la fois à l'évolution du coût de la vie et à la croissance générale des revenus.

Sous le bénéfice de cette observation, la Chambre marque son accord avec le projet lui soumis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 12 juin 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG